

Arrêt

n° 245 011 du 27 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 04 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 09 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion chrétienne adventiste. Vous êtes né le [...] 1972 à Rukoma Kamonyi. Vous êtes marié depuis 1998 à [M. H.] et avez trois enfants ensemble. Vous vivez depuis 1999 avec votre épouse et vos enfants dans le secteur Nyamirambo, district de Nyarugenge, dans la province de Kigali.

Après votre scolarité, vous n'entrez pas d'études supérieures et vous lancez directement dans la vie active. Vous exercez notamment des activités commerciales en vendant de la nourriture et des vêtements. Vous décidez ensuite de faire une formation en montage audio-vidéo et ouvrez un studio vidéo. De 2000 jusqu'à 2018, vous vivez des revenus de ce studio, grâce aux vidéos que vous réalisez (documentaires, clips, vidéos de mariage, baptêmes,...).

Vous êtes très actif au sein de votre paroisse, en tant que chanteur et musicien. En 2014, vous voyagez dans plusieurs pays européens dans le cadre d'une tournée de concerts de musique religieuse. Vous connaissez la famille de [D. R.] depuis la fin du génocide. [A. R.], le père de [D.], employait votre oncle comme maçon et vous le croisez également avec son épouse [A.] à l'église, étant donné que la famille [R.] fréquente la même paroisse que vous.

Vous ne connaissez que très peu [D. R.] personnellement. Le père de [D.] finance votre billet d'avion pour l'Europe en octobre 2014 et vous paie également un nouvel appareil photo.

En décembre 2014, vous êtes chassé du bâtiment où se trouvait votre studio, suite à des soupçons de la part de la police rwandaise concernant une rencontre que vous auriez eu lors de votre voyage en Europe avec [B. R.], l'oncle de [D. R.], qui vit en Belgique et est un des responsables du parti d'opposition Rwandan National Congress (RNC).

En mai 2017, [A. D.] vous approche à l'église pour vous demander de soutenir sa fille en récoltant des signatures pour elle dans le cadre de sa candidature aux élections présidentielles. Vous acceptez immédiatement et récoltez un total de douze signatures auprès de vos amis, que vous connaissez via la paroisse.

Le 15 juillet 2017, vous participez à une réunion du People Salvation Movement (Itabaza), mouvement créé par [D. R.]. Vous vous engagez à composer une chanson pour le mouvement. Vous commencez à composer cette chanson, qui se trouve sur votre ordinateur. Vous mettez également votre caméra à disposition du mouvement.

Le 2 mars 2018, la police se présente chez vous en soirée, ils vous bandent les yeux, vous frappent et vous emmènent en voiture au commissariat de Nyamirambo. Vous êtes détenu durant deux semaines. Lors des nombreux interrogatoires, on vous indique que vous êtes soupçonné d'avoir récolté des signatures pour la campagne de [D. R.] et également soupçonné de vouloir aider des prisonniers à s'évader, suite à vos visites à la prison de Nsida où vous vous rendez pour chanter pour les prisonniers et pour déposer des vêtements donnés par [D. R.] et sa famille. Votre grand-frère et un ami policier parviennent à vous faire libérer le 16 mars 2018.

Une amie policière vous indique que des enquêtes vont se poursuivre à votre sujet, et elle vous conseille donc de fuir. Vous recevez justement une invitation pour venir chanter en Europe, et entamez alors les démarches d'obtention du visa. Durant cette période, vous restez principalement chez vous.

Vous quittez le Rwanda le 24 avril 2018 par avion de manière légale avec un passeport à votre nom et un visa Schengen.

Deux jours après votre départ, votre épouse vous informe par téléphone que la police a fait une perquisition chez vous et a emporté votre ordinateur et votre caméra.

Vous possédez également la société [M. C.], qui produit des biscuits au Rwanda. Votre épouse a repris le projet après votre départ et [F. B.], un ancien actionnaire de votre société, a exigé que ce projet devienne une association de rescapés du génocide, ce que votre femme a refusé. [F. B.] a ensuite récupéré la société et vous soupçonnez qu'il ait été aidé par le gouvernement.

Actuellement, vous êtes encore en contact régulier avec votre épouse et vos enfants, et plus rarement avec vos frères et sœurs et avec [A. R.].

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport, votre carte d'identité, une copie de votre ancien visa Schengen obtenu en 2014, un CD que vous avez produit, une attestation de mariage et un certificat de mariage, un montage photo de votre voyage en 2014, deux documents liés aux actions de votre société [M. C.], un rapport médical et une prescription du CHU de Kigali, une copie d'un mandat d'amener et d'un mandat de perquisition, une photo d'un mandat

d'amener et d'un mandat de perquisition, une lettre de l'église francophone africaine de Bruxelles, et des documents du CHU Saint-Pierre en lien avec des examens radiologiques.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que vous avez été impliqué dans la campagne électorale de [D. R.] ou par la suite dans son mouvement People Salvation Movement (Itabaza).

Premièrement, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun commencement de preuve pouvant attester de votre participation à la récolte des signatures pour la campagne de [D.] ou de votre adhésion au mouvement Itabaza. Vous justifiez l'absence de documents en disant que [D.] avait promis de délivrer des attestations aux personnes qui l'avaient aidée, mais qu'elle a ensuite été arrêtée et n'a pas pu le faire (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 11/12/2019, p.22). Confronté au fait que [D.] et sa mère sont maintenant libérées et acquittées, et amené à dire si vous avez essayé d'obtenir un document de leur part, vous répondez que c'est compliqué pour vous de leur demander car elles sont toujours surveillées et elles ont peur d'aborder des sujets politiques au téléphone (cf. NEP du 11/12/2019, p.22). Amené à dire clairement si vous les avez contactées ou pas pour obtenir un document, vous dites ne pas avoir la possibilité de le faire. Confronté au fait que cet élément étant à la base de votre demande de protection internationale, vous pouviez au moins tenter de leur demander, vous répondez que vous n'avez pas encore trouvé la stratégie pour ne pas les exposer, et que vous tentez toujours de voir comment vous pouvez faire (cf. NEP du 11/12/2019, p.22). Notons qu'entre votre entretien et la rédaction de cette décision, soit près de deux mois, vous n'avez toujours fourni aucun document prouvant vos activités politiques, ni avez fait part de démarches pour en obtenir. Le CGRA estime très peu vraisemblable que vous ne disposiez d'aucun document attestant vos activités politiques de 2017, et encore plus invraisemblable que vous n'ayez fait aucune démarche pour obtenir des documents de la part de [D.] ou sa famille, d'autant plus que vous affirmez être contact avec la mère de [D.], et qu'au moment de l'entretien votre dernier contact avec elle remontait à trois semaines (cf. NEP du 11/12/2019, p.16). Vos déclarations selon lesquelles vous ne voulez pas exposer [D.] et sa famille, car elles sont surveillées et évitent de communiquer à propos de la politique, ne suffisent pas à justifier l'absence de documents et l'absence de démarches de votre part. Les constats ci-dessus jettent un sérieux discrédit sur vos activités dans le cadre de la campagne électorale de [D.] et votre implication dans le mouvement Itabaza. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Ainsi, le CGRA ne peut croire, vu votre profil et vu la situation politique au Rwanda, que vous vous soyez engagé si facilement pour soutenir [D.], sans réflexion aucune de votre part. Le CGRA souligne tout d'abord qu'avant d'adhérer au mouvement fondé par [D. R.], vous ne démontrez aucun intérêt particulier pour la politique. En effet, vous déclarez qu'avant de soutenir [D.], vous n'aviez jamais été politiquement engagé, que vous respectiez juste la loi et remplissiez vos devoirs comme un bon citoyen. Vous dites également que suite à l'expérience vécue pendant le génocide, vous vous demandiez comment lutter contre l'injustice mais ne trouviez pas de solution (cf. NEP du 11/12/2019, p.4). Amené à deux reprises à parler de ce qui vous a donné envie de soutenir [D.] dans sa campagne, vous dites que c'était avant tout pour vous montrer reconnaissant envers la famille [R.] étant donné que le père de [D.] vous avait apporté son soutien financier en 2014, mais que c'était également parce que vous êtes membres du même groupe ethnique et de la même église (cf. NEP du 11/12/2019, p.15). Invité à parler de ce que vous avez ressenti lorsque la mère de [D.] vous a demandé de récolter les signatures pour sa fille, et d'une éventuelle réflexion que vous auriez eu avant d'accepter, vous dites simplement que vous

vous êtes senti fier car c'était une occasion pour vous de leur rendre service (cf. NEP du 11/12/2019, p.17). Vous déclarez également avoir accepté tout de suite, et en avoir juste parlé à votre femme avant de décider, et que celle-ci était d'accord car elle était au courant de votre relation avec la famille [R.] (cf. NEP du 11/12/2019, p.18). Amené à dire si vous aviez pensé aux risques que vous preniez en soutenant [D.], vous vous limitez à répondre que vous en aviez le courage et vous sentiez prêt à aider quelqu'un dont le père vous avait aidé, que cela ne faisait pas longtemps qu'il vous avait aidé, et que c'était une occasion pour vous de vous montrer reconnaissant (cf. NEP du 11/12/2019, p.18). Vous déclarez également que ce sont les idées de [D.] et son programme qui vous ont poussé à accepter de la soutenir (cf. NEP du 11/12/2019, p.20). Le CGRA estime très peu probable, vu votre profil apolitique, que vous décidiez si facilement, et sans interrogation ni questionnement aucun, de soutenir [D. R.] dans sa campagne électorale. Il n'est pas non plus crédible que vous vous soyez décidé à soutenir [D.] uniquement sous prétexte que son père vous avait aidé financièrement il y a trois ans de cela, ou que vous partagiez la même origine ethnique et la même religion, et ces éléments ne suffisent pas non plus à justifier l'absence totale de réflexion ou questionnement de votre part. D'autant plus au vu du contexte politique du Rwanda où, selon vos dires, les opposants au pouvoir ne s'expriment pas librement ou sont privés de leurs droits (cf. NEP du 11/12/2019, p.18) et où l'on constate des arrestations arbitraires, qui par ailleurs vous préoccupent (cf. NEP du 11/12/2019, p.20). Malgré votre profil apolitique, vous êtes bien conscient de la situation politique au Rwanda, et donc des risques que vous encourriez en soutenant une opposante au pouvoir, ce qui conforte le CGRA dans son idée que la facilité avec laquelle vous avez accepté de soutenir [D.] n'est pas crédible.

Ensuite, vos capacités limitées à parler du programme politique de [D. R.] ne reflètent aucunement une motivation et implication telle que vous décideriez de la soutenir activement dans sa campagne au point de récolter des signatures pour elle. En effet, interrogé une première fois sur les idées défendues par [D.], vous vous montrez très peu circonstancié, déclarant juste qu'elle luttait contre l'injustice, les inégalités, la pauvreté et la famine (cf. NEP du 11/12/2019, p.18). Invité à être plus précis, vous répétez la même chose, si ce n'est que vous ajoutez qu'elle veut faire cela de manière pacifique, que le FPR monopolise le pouvoir et que les non-membres du FPR sont privés de leurs droits et n'ont pas de liberté d'expression (cf. NEP du 11/12/2019, p.18). Amené à expliquer ce que [D.] voulait mettre en place pour lutter contre cela, vous vous limitez à dire qu'elle voulait devenir présidente pour concrétiser cela, qu'elle n'y est pas parvenue mais que la lutte continue (cf. NEP du 11/12/2019, p.18). Invité à être plus précis et concret sur ce que [D.] voulait faire pour changer la situation au Rwanda, vous restez tout aussi vague, vous limitant à dire qu'elle voulait mettre en place des institutions qui ne soient pas basées sur une seule personne ou un seul parti, mettre fin au gaspillage de fonds public et encourager les investissements dans les activités d'intérêt public, et garantir suffisamment de sécurité aux rescapés du génocide (cf. NEP du 11/12/2019, p.19). Le CGRA estime qu'il est peu crédible que vous teniez des propos si vagues, peu détaillés et peu circonstanciés concernant les idées de [D.], alors que vous affirmez vous êtes impliqué activement dans sa campagne électorale. Par ailleurs, chargé de récolter des signatures et donc de convaincre les gens de soutenir [D.], le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous soyez en mesure de parler de manière extrêmement détaillée des idées de [D.], ce qui n'est pas le cas. Tous les éléments développés ci-dessus continuent de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez concernant votre implication dans la campagne de [D.] ne sont pas réels.

En outre, amené à plusieurs reprises à parler de ce que proposaient les autres partis, et à dire si vous vous étiez intéressé à leur programme, vous déclarez que vous ne compreniez pas clairement leur programme et leurs objectifs, que vous ne vous êtes pas intéressé à leur programme politique car ce n'était pas important pour vous (cf. NEP du 11/12/2019, p.19-20). Pourtant, si comme vous le prétendez, vous deviez récolter des signatures pour [D.] et donc logiquement expliquer aux gens en quoi leur soutien à [D.] était important, il est raisonnable de penser que vous vous soyez intéressé aux idées de ses adversaires politiques. Or tel n'est pas le cas, ce qui continue de renforcer le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

Enfin, interrogé sur la manière dont vous procédiez pour récolter les signatures, vous vous montrez peu précis et peu circonstancié. En effet, d'abord invité à dire si vous avez reçu des recommandations, des conseils quant à la manière de récolter les signatures, et également invité à décrire le formulaire, vos propos restent très peu circonstanciés, vous dites qu'on vous a montré une liste à remplir, expliqué les données qui devaient y figurer, qu'il fallait remplir correctement les noms et numéros de carte d'identité, et que le document s'intitulait « Liste des personnes acceptant de signer pour soutenir [D.] dans le cadre des élections présidentielles » (cf. NEP du 11/12/2019, p.21-22). Or, la loi électorale est claire et exhaustive à ce sujet (cf. dossier administratif, farde bleue) : doivent apparaître l'identité complète, le

numéro de carte d'identité ainsi que le lieu de délivrance, le numéro de carte d'électeur ainsi que son lieu de délivrance et l'adresse exacte. Le CGRA estime que vos propos si peu circonstanciés ne reflètent aucunement un sentiment de vécu en votre chef, et que si vous aviez réellement récolté ces signatures, vous auriez fait preuve de plus de précision et auriez spontanément avancé ces détails.

Ensuite, amené à dire qui étaient les douze personnes qui ont signé votre liste, vous dites ne pas avoir retenu tous les noms et n'en citez que trois, dont vous dites qu'ils sont des chanteurs et un évangéliste (cf. NEP du 11/12/2019, p.21). La récolte des signatures étant le point central de votre demande de protection, et les signatures se limitant au nombre de douze, le CGRA ne peut pas croire que vous ne soyez pas en mesure de donner les noms des douze personnes figurant sur votre liste. Amené à décrire concrètement comment vous faisiez pour récolter ces signatures, vous dites que c'était facile dans la mesure où ces personnes étaient toutes des amis (cf. NEP du 11/12/2019, p.21). Il vous est donc demandé d'être plus concret, vous expliquez alors que vous appeliez chacune de ces personnes au téléphone et leur donniez rendez-vous au restaurant ou à l'église pour discuter, et étant donné qu'ils connaissaient, ils acceptaient de la soutenir (cf. NEP du 11/12/2019, p.21). Vous mentionnez également qu'ils acceptaient facilement, et que vous remplissiez le formulaire sur le moment-même (cf. NEP du 11/12/2019, p.19-21). Vu le contexte politique au Rwanda, et les risques encourus en soutenant des opposants au pouvoir, le CGRA estime peu crédible que ces douze personnes acceptent si facilement de signer, sans réticence ou hésitation aucune, uniquement sur base du fait qu'ils vous connaissent et fréquentent la même église que la famille de [D.]. Tous les éléments développés ci-dessus achèvent de convaincre le CGRA que vous n'avez pas participé à la campagne électorale de [D. R.], et que par conséquent vous n'avez pas non plus été impliqué par la suite dans son mouvement People Salvation Movement (Itabaza).

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que vous ayez été arrêté et emprisonné durant deux semaines, ni que vous soyez recherché par les autorités rwandaises.

Le CGRA constate tout d'abord que vous vous contredisez lorsque vous parlez de ce que la police vous a dit au moment de votre arrestation. En effet, à l'Office des étrangers, vous déclarez qu'on vous reprochait d'avoir rejoint et soutenu [D.], mais également d'avoir rencontré des responsables du RNC en Belgique lors de votre voyage de 2014, et que ce n'est qu'ensuite que vous avez été conduit à la brigade (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA p.16). Vous vous contredisez ensuite, déclarant clairement au CGRA que lors de votre arrestation, lorsque vous demandez à la police ce qui vous est reproché, ils vous disent que vous en saurez plus à votre arrivée à la brigade, sans vous informer des accusations formulées contre vous (cf. NEP du 11/12/2019, p.23). Mis à part cette contradiction concernant le moment où la police vous informe des accusations formulées contre vous, le CGRA constate également que lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous mentionnez uniquement le fait que la police vous reproche d'avoir soutenu [D.] et d'avoir rencontré des responsables du RNC. À aucun moment vous ne parlez du fait que la police vous soupçonnait de vouloir faire évader des prisonniers (cf. dossier administratif – questionnaire CGRA p.15-16). Ce n'est que lors de votre entretien au CGRA, durant le récit libre, que vous déclarez qu'on vous soupçonnait d'aller espionner dans les prisons pour ensuite pouvoir faire échapper des prisonniers (cf. NEP du 11/12/2019, p.14). Le CGRA constate que vous n'aviez jamais fait part de cet élément jusqu'alors ni à l'Office des étrangers, ni en début d'entretien au CGRA lorsque qu'il vous a clairement été demandé si vous aviez pu présenter les éléments principaux et essentiels de votre demande de protection internationale et si vous aviez des remarques ou des rectifications par rapport au questionnaire CGRA complété à l'Office des étrangers (cf. NEP du 11/12/2019, p.2). Cette omission de votre part sur un élément aussi important décrédibilise déjà fortement les faits que vous invoquez. Le CGRA constate également que le fait que vous soyez soupçonné d'avoir rencontré les membres du RNC ne ressort que très peu de votre entretien au CGRA (cf. NEP du 11/12/2019, p.2). En effet, vous n'abordez ce point que lorsque vous mentionnez le fait que vous avez été contraint de quitter le bâtiment où vous aviez votre studio (cf. NEP du 11/12/2019, p.2), mais vous n'abordez pas du tout le sujet lorsque vous êtes invité à parler librement et en détail des problèmes rencontrés au Rwanda (cf. NEP du 11/12/2019, p.13-14-15). Ce n'est que lorsque vous êtes clairement interrogé sur ce fait que vous déclarez en substance que ne pas avoir rencontré [B.R.] ou d'autres membres du RNC, mais que la police vous soupçonnait (cf. NEP du 11/12/2019, p.28). Le CGRA constate que pris dans leur ensemble, l'omission, les contradictions et le manque de consistance dans vos propos concernant des points essentiels de votre demande de protection, donnent déjà un indice sérieux du manque de crédibilité dans les propos que vous avancez.

Quant aux circonstances de votre libération, vous vous montrez très peu précis, indiquant qu'un ami policier [M. R.] a été mis au courant de votre problème, qu'il en a parlé à votre grand-frère, mais que

vous ne savez pas comment ils s'y sont pris. Vous ajoutez en avoir parlé à votre grand-frère par la suite, qui vous dit juste que ce policier était content de vous rendre service, car il adorait vos chansons (cf. NEP du 11/12/2019, p.25-26). Amené à expliquer de manière concrète comment ce policier s'y est pris pour arriver à vous faire libérer, vous dites que c'est un policier important, que vous imaginez qu'il en a parlé avec d'autres policiers (cf. NEP du 11/12/2019, p.26). Invité à dire si vous lui avez posé la question, vous répondez que vous ne pouviez pas lui demander des secrets professionnels (cf. NEP du 11/12/2019, p.26). Le CGRA ne peut croire que vous ne sachiez pas de manière plus précise comment votre frère et le policier ont fait pour vous libérer, et encore moins que vous ne vous soyez pas intéressé outre mesure à la question, sous prétexte que c'était un secret professionnel (cf. NEP du 11/12/2019, p.26).

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous avez quitté le Rwanda de manière légale via l'aéroport international avec un passeport à votre nom. Un cachet de l'immigration est également présent dans votre passeport (cf. dossier administratif, farde verte, doc n°1). Convié à dire si vous avez rencontré des problèmes pour quitter le pays, vous dites que deux amis policiers (dont celui qui vous a fait sortir de prison) vous avaient conseillé de prendre le vol du soir, car les personnes qui travaillaient le soir étaient des amis à eux, et que ça allait vous éviter des problèmes (cf. NEP du 11/12/2019, p.9-10). Amené à expliquer justement comment vous avez évité les problèmes, vous répondez qu'ils se sont mis d'accord avec leurs amis qui travaillent à l'aéroport, mais que vous n'avez pas de détails là-dessus (cf. NEP du 11/12/2019, p.10). Amené à dire si vous connaissiez les policiers qui travaillaient à l'aéroport le soir de votre départ, vous dites ne pas connaître leurs noms, et ne connaître que vos deux amis policiers en qui vous avez confiance, et qui s'étaient arrangés avec les policiers de l'aéroport. Vous ajoutez également que vos deux amis policiers vous avaient assuré bien avoir contacté leurs amis, que vous aviez confiance en eux et ne pouviez exiger plus de détails (cf. NEP du 11/12/2019, p.10). Le CGRA estime peu plausible que des policiers qui ne vous connaissent pas prennent le risque de vous aider à quitter le pays, au péril de leur carrière, dans un endroit aussi contrôlé qu'un aéroport.

Un dernier élément finit de convaincre le Commissariat général que les faits que vous invoquez ne sont pas réels. En effet, lors de votre entretien au CGRA, vous présentez de nombreux documents, dont des copies d'un mandat d'amener et d'un mandat de perquisition (cf. dossier administratif, farde verte, doc n°11) et des photos d'un mandat d'amener et d'un mandat de perquisition (cf. dossier administratif, farde verte, doc n°12). Les copies et les photos des documents semblant à première vue identiques, il vous est demandé s'il s'agit là des mêmes documents, vous répondez alors que c'est une erreur, et que vous ne vouliez pas présenter les photos des mandats d'amener et de perquisition, mais juste les copies. Amené à dire ce que sont ces deux photos, vous dites avoir cru que c'était les attestations de naissance de vos enfants, mais que vous vous êtes trompé. Amené dès lors à dire ce que sont ces deux documents exactement, vous dites que ce sont juste deux documents. Vous semblez stressé et continuez à répéter plusieurs fois qu'il s'agit d'une erreur et dites que ces deux documents sont inutiles dans le cadre de la procédure. Après une pause de cinq minutes demandée par votre avocat pour le bon déroulement de l'audition, vous indiquez souhaiter apporter une explication par rapport aux documents, et dites alors en substance que votre femme avait constaté des fautes d'orthographe dans les premiers documents, et qu'elle a demandé à son amie policière de corriger les erreurs, ce qui a été fait, et que vous ne vouliez donc présenter que les documents corrigés (cf. NEP du 11/12/2019, p.12-13). Le CGRA ne peut croire à la justification que vous avancez. Tout d'abord, il est tout à fait invraisemblable que suite à la réception d'un mandat d'amener et un mandat de perquisition, votre femme demande à son amie de faire corriger les fautes d'orthographe. Ensuite, le CGRA constate en comparant ces deux documents qu'il n'est pas seulement question de fautes d'orthographe. Pour le mandat d'amener, non seulement les inculpations sont différentes («trahison, espionnage et infractions contre la sûreté de l'état » dans le document dont vous dites qu'il est erroné, et «provocation du soulèvement ou des troubles de la population» dans le document dont vous dites qu'il est corrigé), mais les articles du code de procédure pénale et articles du code pénal diffèrent aussi. Pour le mandat de perquisition, les inculpations sont également différentes, tout comme le numéro de référence RPGR en haut du document et le numéro de parcelle dans l'adresse devant être perquisitionnée. Au vu de ce constat, le CGRA estime qu'il s'agit clairement d'une tentative de fraude de document ainsi que d'une tentative de manipulation de votre part lorsque vous avez été clairement interrogé quant à la nature de ces documents (cf. NEP du 11/12/2019, p.12-13). Non seulement le CGRA ne peut accorder aucun crédit à ces documents, mais cette tentative de manipulation nuit également sérieusement à votre crédibilité générale, et avec les éléments déjà développés supra, convainc le CGRA que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités comme vous le prétendez.

Concernant le fait qu'en 2014 vous ayez dû quitter le bâtiment où se trouvait votre studio (cf. NEP du 11/12/2019, p.2), vous indiquez que cela est dû au fait que les autorités vous soupçonnaient d'avoir rencontré [B. R.], responsable du parti RNC en Belgique. Force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve des faits que vous invoquez, et que vous n'expliquez pas non plus en quoi les soupçons d'une rencontre avec le RNC soient liés au fait que vous ayez dû quitter le studio. Le simple fait que vous affirmiez que cela est lié ne suffit pas à le démontrer.

Justement, en qui concerne votre rencontre avec un membre du parti d'opposition RNC en 2014 lorsque vous étiez en Belgique, vous déclarez en substance ne jamais avoir rencontré [B. R.] ou d'autres membres du RNC, que c'était juste un soupçon de la part de la police, car ils savaient que vous étiez proche de [D.], dont l'oncle est justement [B. R.] (cf. NEP du 11/12/2019, p.28). Cependant, vous n'avancez aucun élément pour démontrer que les autorités vous soupçonnaient effectivement d'avoir rencontré ces personnes. Vous indiquez simplement que les autorités ne vous ont pas arrêté avant 2018 car ils récoltaient encore des preuves (cf. NEP du 11/12/2019, p.28). Tout d'abord, le CGRA ne voit pas en quoi les autorités rwandaises aient pu récolter des preuves, étant donné que vous n'avez jamais rencontré cette personne, et vous n'apportez aucun élément concernant lesdites preuves en possession du gouvernement. Ensuite, le Commissariat général considère vos propos tout à fait incohérents, étant donné que vous déclarez avoir été mis à la porte de votre studio en 2014, justement à cause de votre rencontre avec [B. R.]. Si vous rencontrez déjà des problèmes en 2014 à cause de ces soupçons, il est totalement invraisemblable que la police attende ensuite quatre ans pour vous arrêter pour ce motif.

Quant aux soucis que vous avez rencontrés avec votre entreprise [M. C.], à nouveau, force est de constater que vous n'apportez aucun commencement de preuve des faits que vous invoquez. Vous dites que votre femme a été forcée de donner votre société à une association de rescapés du génocide représentée par votre ami [F. B.] (cf. NEP du 11/12/2019, p.7-8), et vous affirmez qu'elle ne peut se prévaloir de l'aide des autorités car le problème est lié aux autorités, qui ont permis à [F. B.] de récupérer votre commerce (cf. NEP du 11/12/2019, p.27). Cependant, votre affirmation ne se base sur aucun argument concret, et vous ne démontrez nullement que ce souci est effectivement lié aux autorités. Le simple fait que vous affirmiez que cela est lié ne suffit pas à le démontrer.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Concernant votre passeport et carte d'identité rwandais, ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissaire général.

La copie de votre ancien visa Schengen obtenu en 2014 et de la page 4 de votre ancien passeport prouvent que vous avez effectivement obtenu ce visa en 2014 et avez effectivement voyagé en Allemagne du 1er au 22 octobre 2014, rien de plus.

Concernant le CD portant votre nom, cela prouve juste que vous chantez et avez sorti un CD de chansons, rien de plus.

Quant au montage photo de votre voyage en 2014, dont certaines vous représentent en Belgique, ce montage photo montre uniquement que vous étiez en Belgique et avez effectivement donné un concert.

En ce qui concerne votre attestation de mariage et votre certificat de mariage, ces documents prouvent que vous êtes effectivement marié, élément non remis en cause par le Commissaire général.

Quant aux copies et photos du mandat d'amener et du mandat de perquisition, le CGRA ne peut accorder aucun crédit à ces documents, pour les raisons déjà développées supra.

Pour ce qui est du rapport médical et de la prescription médicale que vous produisez, il faut relever que ces documents n'indiquent pas la cause de vos blessures qui ont donné lieu aux soins que vous avez reçus au CHU de Kigali, et ne permettent donc pas d'établir de lien avec les faits que vous invoquez. Par ailleurs, selon toute vraisemblance, le cachet de ces deux documents n'est pas un cachet encreur mais a été apposé numériquement, ce qui diminue fortement la force probante de ces documents, tout comme les très nombreuses fautes d'orthographe constatées dans le rapport médical.

Quant aux deux documents liés aux actions de votre société [M. C.], ces documents mentionnent juste que [F. B.] a été ajouté le 14 février 2018 en tant second actionnaire à votre société, et qu'il vous a ensuite revendu toutes ses actions le 19 mars 2018, rien de plus.

Concernant la lettre de l'église francophone africaine de Bruxelles, celle-ci témoigne simplement du fait que vous êtes investi dans les activités religieuses et sociales de votre communauté, et que vous y êtes bien intégré.

Quant aux documents du CHU Saint-Pierre en lien avec des examens radiologiques, ces documents indiquent juste les références des résultats d'examens radiologiques, rien de plus.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de religion chrétienne.

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare qu'il connaît la famille de l'opposante, Diane Rwigara, notamment ses parents, lesquels fréquentent la même paroisse que lui. C'est dans ce cadre que le requérant aurait été approché par la mère de Diane Rwigara pour qu'il participe à la récolte de signatures en faveur de cette dernière, dans le cadre de la campagne électorale de 2017. Il précise s'être, par la suite, également engagé auprès du mouvement *Itabaza*, créé par la même Diane Rwigara. Ces activités auraient valu au requérant d'être arrêté et emprisonné durant deux semaines en mars 2018. A cette occasion, il aurait été accusé de récolter des signatures en faveur de Diane Rwigara et de vouloir aider des prisonniers à s'évader, cette dernière accusation faisant suite au fait qu'il rendait visite aux détenus de la prison de Nsida pour leur chanter des chansons et leur apporter des vêtements récoltés par la famille Rwigara. Auparavant, il se serait également vu reprocher d'avoir rencontré, lors de son séjour en Belgique en 2014, B. R., oncle de Diane Rwigara et l'un des responsables du parti d'opposition *Rwanda National Congress*.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant et sur l'absence de fondement de ses craintes en raison de nombreuses incohérences, imprécisions, contradictions et lacunes dans ses déclarations. En substance, la partie défenderesse n'est pas convaincue par le fait que le requérant se soit réellement impliqué dans la campagne électorale de Diane Rwigara et, par la suite, dans le mouvement politique qu'elle a créé. La partie défenderesse n'est pas d'avantage convaincue par le fait que le requérant ait été soupçonné d'avoir rencontré un opposant politique lors de son séjour en Belgique, qu'il ait été arrêté et emprisonné durant deux semaines, ni qu'il serait aujourd'hui recherché par les autorités rwandaises. Enfin, elle estime que les problèmes qu'il allègue en lien avec sa société, et qu'il estime être le fait des autorités rwandaises, ne se basent sur aucun argument concret. Les documents déposés sont jugés inopérants voire, pour ceux à caractère judiciaire, frauduleux.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée loi du 15 décembre 1980) (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque un « premier moyen », qui est en réalité un moyen unique, pris de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissariat général* ») ainsi que son fonctionnement, de la violation du principe général de bonne administration et du contradictoire, de l'erreur d'appréciation et de l'obligation de motivation (requête p. 5).

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée. En particulier, elle justifie l'attrait soudain du requérant pour la politique par la personnalité de Diane Rwigara qui aurait favorisé le passage d'un intérêt théorique du requérant pour la politique à un intérêt participatif. La partie requérante explique également que le *People Salvation Movement (Itabaza)* a été présenté au requérant par des membres de son église, de sorte que son attrait pour ce mouvement en est sorti renforcé. S'agissant plus précisément de son engagement politique, elle considère que le requérant a répondu de manière détaillée et suffisante aux questions qui lui ont été posées et que le Commissariat général, dans sa décision, a outrepassé les exigences visant à établir la réalité des craintes. La partie requérante précise également l'identité des douze personnes dont les signatures ont été recueillies par le requérant pour la candidature de Diane Rwigara lors des élections présidentielles de 2017. Enfin, elle considère que son activité de musicien et chanteur rend tout à fait crédibles son récit d'asile et le fondement des craintes alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

Partant, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier au Commissariat général (requête, p. 13).

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint une attestation intitulée « A qui de droit » de Diane Rwigara, datée du 16 juillet 2017 ainsi qu'un document qu'elle présente comme étant les observations personnelles du requérant aux motifs de la décision attaquée.

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience le 9 octobre 2020, la partie requérante joint au dossier de la procédure les explications fournies par le requérant suite à son entretien personnel sur les documents qu'il a déposés ainsi que des extraits du compte twitter de Diane Rwigara (dossier de la procédure, pièce 6).

3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine (requête, p. 7), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 de la CEDH. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH, dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués et, en particulier, sur l'engagement politique du requérant auprès de Diane Rwigara lors de sa candidature aux élections présidentielles en 2017 et sur les problèmes subséquents dont il prétend avoir été victime de la part des autorités rwandaises.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée dès lors qu'ils permettent de conclure à l'absence de crédibilité de l'engagement politique du requérant en faveur de Diane Rwigara, et, partant, à l'absence de crédibilité des accusations portées contre lui. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant est incapable de livrer des déclarations précises et circonstanciées sur les raisons de son prétendu, et soudain, engagement politique, sur les programmes des différents partis d'opposition rwandais ainsi que sur le programme défendu par Diane Rwigara. Le Conseil constate également que le requérant s'est montré incapable de décrire avec précision la manière dont il s'y est pris pour récolter les signatures en vue de la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles. Dès lors que le Conseil ne croit pas à l'engagement politique du requérant, il ne croit pas davantage aux problèmes subséquents dont il prétend avoir été victime et, en particulier, à la détention qui s'en serait suivie en mars 2018, outre que les circonstances particulièrement floues dans lesquelles le requérant aurait été libéré et le fait qu'il ait

ensuite pu rester plus d'un mois à son domicile sans jamais être inquiété par les autorités rwandaises avant de quitter légalement le pays, contribuent à mettre en cause la crédibilité de cet élément du récit.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.1. Ainsi, la partie requérante fait d'emblée valoir qu'elle est désormais en mesure de fournir une « attestation de sa participation aux actions menées visant au soutien de la candidature de Diane Rwigara » (requête, pièce 3).

Le Conseil estime toutefois que la force probante de cette attestation est fortement sujette à caution. Ainsi, tout d'abord, il observe que ce document est daté du 16 juillet 2017 alors que, lors de son entretien personnel du 11 décembre 2019 au Commissariat général, le requérant avait clairement déclaré qu'il ne possédait aucun document susceptible d'attester des activités qu'il a menées lors de la campagne de 2017. Il déclarait en outre craindre de contacter Diane Rwigara (notes de l'entretien personnel, p. 22) pour obtenir une attestation car « *c'est compliqué de formuler une telle demande car elles sont toujours surveillées* », avant d'ajouter « *je n'ai pas la possibilité de le faire, c'est une équation pour moi* » (ibidem). Le Conseil s'étonne par conséquent de l'existence d'une telle attestation rédigée en juillet 2017 par Diane Rwigara à son attention. En outre, interrogé à l'audience sur la présence et la raison d'être de l'établissement de cette attestation en date du 16 juillet 2017, le requérant s'est montré incapable de livrer la moindre explication, se contentant de répondre que Diane Rwigara rédigeait ce type d'attestations pour « *prouver ce que l'on fait pour elle* ». Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun autre document plus récent et/ou plus complet sur ses activités au sein de ce mouvement, outre le fait que cette attestation n'est accompagnée d'aucune pièce d'identité. Par conséquent, et sans que le Conseil juge nécessaire de prendre contact avec le parti ou avec Diane Rwigara elle-même (requête, p. 9), le Conseil estime que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité largement défaillante des déclarations du requérant concernant son engagement politique. Au contraire, sa production tardive alors que le requérant avait clairement déclaré qu'il ne disposait d'aucune attestation et qu'il ne pouvait s'en procurer aucune, jette encore un peu plus le discrédit sur l'ensemble de son récit.

5.4.2. Ensuite, la partie requérante renvoie aux observations du requérant, jointe au recours, afin d'expliquer le cheminement qui a conduit le requérant à apporter son soutien à Diane Rwigara (requête, p. 10 à 12).

Le Conseil observe toutefois que ces explications interviennent tardivement et qu'elles sont livrées *in tempore suspecto*, apparaissant pour la première fois à l'appui du recours. En tout état de cause, à la lecture de ces observations, le Conseil constate que le requérant s'en tient à des généralités sur la situation politique au Rwanda et que, partant, il ne parvient toujours pas à convaincre des raisons qui l'ont subitement amené à soutenir activement la campagne de Diane Rwigara et à s'engager politiquement comme il l'a fait.

5.4.3. La partie requérante estime en outre que la partie défenderesse a fait abstraction du contexte dans lequel s'inscrivent les problèmes invoqués par le requérant. Quant aux contradictions relevées dans la décision attaquée, elle affirme que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, le requérant s'est limité à évoquer les faits prédominants de sorte que les contradictions observées par la partie défenderesse dans sa décision sont inopérantes. Elle considère, pour sa part, que le requérant a répondu de manière détaillée aux questions qui lui ont été posées lors de son entretien personnel et que ses déclarations suffisent à établir les faits invoqués.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation et estime qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'in vraisemblance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences, lacunes, contradictions et inconsistances pointées par la partie défenderesse dans sa

décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, notamment les douze personnes qu'il a personnellement convaincues d'appuyer la candidature Diane Rwigara à l'élection présidentielle de 2017, de sorte qu'il aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante fournit, dans son recours, les identités des douze signataires, précisions que le requérant avait été incapable de livrer au cours de son entretien personnel. Néanmoins, interrogé à l'audience sur cette liste de douze personnes dont il livre les identités dans son recours, le requérant livre désormais au Conseil les noms de deux autres individus, en l'occurrence D.M. et H., qui ne se trouvent pas sur la liste qu'il a lui-même communiquée à l'appui de son recours (requête, p. 15 et pièce 4, point IX). Le Conseil estime que cette nouvelle contradiction achève de convaincre du fait qu'il n'a pas pris part à la campagne de Diane Rwigara comme il le prétend.

5.4.4. La partie requérante rappelle que le requérant est musicien et que, à ce titre, il a effectué un séjour en Europe et a chanté au sein des prisons rwandaises. Ainsi, elle soutient l'idée que le requérant était une « personnalité intéressante » en vue de recueillir des signatures en faveur de la candidature de Diane Rwigara (requête, p. 23). Le Conseil n'est néanmoins pas convaincu par ce raisonnement. Il considère en effet que cette seule qualité de chanteur du requérant, qui n'est par ailleurs pas remise en cause, ne suffit pas à démontrer qu'il aurait été approché pour s'investir dans la campagne électorale de Diane Rwigara au vu des nombreuses lacunes et invraisemblances mises en exergue par la partie défenderesse dans sa décision.

5.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que les craintes de persécution ne sont pas établies et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

S'agissant en particulier du rapport médical daté du 17 mars 2018 émanant du centre hospitalier universitaire de Kigali, et de la prescription médicale qui l'accompagne (dossier administratif, pièce 28, document n°10), le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les nombreuses et grossières fautes d'orthographe qui émaillent son contenu, en ce compris son entête. La présence de telles fautes sur un document censé provenir d'un hôpital universitaire est inadmissible et empêchent de lui accorder la moindre force probante. En tout état de cause, ce certificat ne se prononce en rien sur l'origine des douleurs qu'il décrit et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant. D'autre part, ce certificat médical, en ce qu'il fait état de douleurs au ventre, aux côtes et au dos causés par des « coups et blessure interne », ne fait manifestement pas état de lésions ou blessures d'une spécificité telle que l'on puisse conclure à une forte indication que la partie requérante a subi des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

D'une manière générale, ce certificat et cette prescription n'apportent aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des séquelles qu'il constate. Partant, ces documents médicaux n'établissent pas que les constats quant aux séquelles qu'il dresse auraient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime au Rwanda à l'exclusion probable de toute autre cause et il ne justifie pas davantage l'existence d'une présomption que le requérant risque de subir de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime dès lors qu'ils ne présentent pas la moindre force probante pour attester la réalité des persécutions que le requérant dit avoir subies dans son pays. Par ailleurs, aucun élément ne laisse apparaître que les douleurs et blessure du requérant, telles qu'elles sont objectivées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Concernant la copie et la photo des mandats d'amener et mandats de perquisition, le Conseil rejoint la correcte analyse faite par le Commissariat général quant à ces documents et constate, avec lui, que le

requérant a clairement essayé de tromper les instances d'asile en présentant de faux documents. Interpellé à cet égard à l'audience, le requérant a explicitement reconnu que les mandats d'amener et de perquisition qui se trouvent au dossier administratif sont des faux et qu'il a pu les obtenir contre paiement d'une somme d'argent, ce qui ressort d'ailleurs de la note complémentaire qu'il a déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 6).

5.7. Les documents déposés au dossier de la procédure, autres que ceux déjà analysés ci-dessus, ne sauraient quant à eux suffire à rendre au récit du requérant la crédibilité dont il est manifestement dépourvu.

Ainsi, les captures d'écran du compte *Twitter* de Diane Rwigara que le requérant joint à sa note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 6, document 2) n'apporte aucun éclairage sur le défaut de crédibilité du récit du requérant et n'établissent en aucun cas l'engagement personnel du requérant aux côtés de cette opposante politique.

Ensuite, le Conseil estime que les observations du requérant jointes à son recours (pièce 4) et annexées à sa note complémentaire (pièce 6, document 1) ne permettent pas plus d'inverser le sens de la décision. A cet égard, le Conseil rappelle que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête et des observations introduites devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. En outre, le Conseil constate que le requérant s'est montré incapable, lors de l'audience, de reproduire spontanément certains des éléments avancés dans ces documents, comme par exemple l'identité des douze signataires. Pareil constat empêche par conséquent d'accorder le moindre crédit aux informations contenues dans ces nouveaux documents qui, en tout état de cause, ne suffisent pas à pallier aux nombreuses invraisemblances et méconnaissances dûment pointées par la partie défenderesse dans sa décision.

5.8. Enfin, s'agissant des articles, rapports et liens internet cités et reproduits en partie dans la requête, le Conseil constate qu'ils font référence à des informations de nature générale et qu'ils ne permettent dès lors pas de pallier l'invraisemblance du récit du requérant ou d'individualiser les craintes qu'il allègue.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bien-fondé de la crainte de persécution alléguée ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus les autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

5.11. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque,*

n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.13. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Rwanda la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Les informations citées dans la requête et relatives au cas personnel du chanteur rwandais Kizito Mihigo (requête, pp. 24 et 25) n'apportent en effet pas une telle démonstration.

5.14. En outre, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée au Rwanda, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour au Rwanda, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 25). Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ